

**Conseil de sécurité**Distr.
GÉNÉRALES/1997/455
13 juin 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 9 JUIN 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT EXÉCUTIF DE LA
COMMISSION SPÉCIALE CONSTITUÉE PAR LE SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 9 b) i) DE LA
RÉSOLUTION 687 (1991) DU CONSEIL

Dans le rapport du Secrétaire général sur les activités de la Commission spéciale (S/1997/301, annexe) qui a été présenté au Conseil de sécurité le 11 avril 1997, il est question des opérations aériennes de la Commission (par. 31 à 33). On y évoque notamment différents incidents graves qui ont marqué ces opérations pendant la période considérée. Ces incidents ont consisté en tentatives faites pour interdire le survol de certains secteurs et en menaces à la sécurité et à l'intégrité des appareils et de leurs équipages, y compris des tentatives faites par la force de s'emparer des commandes de l'appareil de la Commission et des manoeuvres dangereuses effectuées par l'hélicoptère iraquien pour forcer l'appareil de la Commission à dévier de son itinéraire. Le rapport rappelait également les mesures que la Commission avait prises pour essayer de résoudre ce problème, notamment les protestations écrites et orales qu'elle avait adressées au Vice-Premier Ministre de l'Iraq. Dans ce rapport, je formulais l'espoir que les arrangements qui avaient été conclus au cours de ma visite à Bagdad en avril 1997 permettraient d'améliorer la situation. Malheureusement, tel n'a pas été le cas et les incidents qui viennent d'être décrits se sont tous reproduits. La situation est parvenue à un point où il semble nécessaire de saisir directement le Conseil de l'affaire.

Les déplacements que la Commission effectue en hélicoptère font partie intégrante de ses activités d'inspection en Iraq, qu'elles soient liées aux programmes et activités interdits de l'Iraq ou au contrôle continu. Un grand nombre de ces activités ne peuvent être conduites avec l'assurance que les sites à inspecter sont sûrs que si l'on procède à une surveillance aérienne afin de s'assurer que personne et aucun véhicule ou avion ne quitte le site en question. L'efficacité des inspections est gravement compromise dans de nombreux cas lorsque la surveillance aérienne est entravée par les Iraquiens se trouvant soit dans l'appareil de la Commission, soit dans l'hélicoptère iraquien qui l'accompagne. Ces Iraquiens sont censés assurer la liaison avec les autorités iraqiennes au sol et à bord des appareils et il ne leur appartient pas d'imposer un itinéraire ni de régler les autres questions liées au vol de l'appareil. Lorsque ce genre d'obstruction se produit, la Commission ne peut accomplir sa mission dans des conditions satisfaisantes.

Le Conseil de sécurité connaît l'importance des opérations aériennes de la Commission puisqu'il a précisé dans ses résolutions et textes apparentés que la Commission a le droit de se déplacer en avion et en hélicoptère, n'importe où en Iraq, à toutes fins pertinentes, y compris d'inspection, surveillance, relevés aériens, transport et logistique, sans obstruction d'aucune sorte et conformément aux clauses et conditions qui peuvent être déterminées par la Commission spéciale. L'Iraq est lié par ses obligations dans ces domaines et les a acceptées, mais depuis quelques semaines ne les remplit pas dans la pratique.

Ces derniers jours, quatre incidents graves se sont produits au cours desquels les manoeuvres du personnel aérien iraquien à bord de l'appareil ou à bord de l'hélicoptère iraquien qui l'accompagnait ont mis en danger la vie des équipages des hélicoptères de la Commission ainsi que les appareils eux-mêmes. Ces actions ont contraint la Commission à suspendre ses missions aériennes sans avoir pu mener sa tâche à bien.

Au cours du premier incident, le 4 juin 1997, alors que l'appareil de la Commission s'apprêtait à décrire un cercle au-dessus du site à inspecter, le personnel aérien iraquien a menacé de fermer la pompe d'alimentation et a maltraité physiquement le chef des inspections aériennes et le photographe de la Commission pour les empêcher de prendre des photographies du site à inspecter, et en particulier de photographier deux hélicoptères iraqiens quittant le site en question.

Dans le cadre du deuxième incident, le 5 juin 1997, un Iraquien, entre autres faits, s'est emparé du manche à balai (contrôle de l'assiette de l'appareil) que tenait le copilote et l'a secoué très violemment, à la suite de quoi le pilote a dû immédiatement mettre fin à la mission et rentrer à sa base.

Les troisième et quatrième incidents se sont produits le 7 juin 1997. Au cours du troisième incident, un hélicoptère iraquien qui accompagnait l'appareil de la Commission s'est mis en travers de l'itinéraire suivi par celui-ci, ce qui a obligé le pilote de la Commission à effectuer une manoeuvre radicale afin d'éviter une situation dangereuse. Par la suite, l'un des Iraquiens a faussé l'action des commandes de vol en plaçant son pied sur le levier de pas (contrôle du pas collectif) du pilote et en y appliquant une force considérable, ce qui a fait temporairement dévier l'appareil de l'itinéraire fixé. Il a dit qu'il ferait tout ce qu'il pouvait pour empêcher l'appareil de voler et a précisé qu'il en avait reçu l'ordre. Le pilote de la Commission a donc mis fin à la mission et est rentré à sa base.

Au cours du quatrième incident, l'hélicoptère iraquien volait à proximité de l'hélicoptère de la Commission mais légèrement plus haut et si près que son rotor principal n'était qu'à huit pieds de celui de l'appareil de la Commission. Lorsque l'équipage de celui-ci a demandé à l'Iraquien à bord d'ordonner à l'autre appareil de s'écarter, l'Iraquien en question a répliqué qu'il n'en ferait rien car il agissait sur ordre de Bagdad. Il a également précisé qu'il n'était pas prêt à garantir la sécurité de l'appareil de la Commission.

Tous ces incidents semblent avoir été motivés, du côté iraquien, par la volonté de ne pas permettre à la Commission de manoeuvrer son appareil à

proximité de secteurs que l'Iraq considérait comme des sites "sensibles" ou "diplomatiques", en dépit du fait que ces sites faisaient l'objet d'inspections au sol lorsque la Commission pouvait s'y rendre. Dans chaque cas, des accidents tragiques n'ont pu être évités que grâce à la réaction professionnelle et rapide des pilotes de la Commission.

Souhaitant ne pas avoir à porter la question directement et immédiatement à l'attention du Conseil de sécurité, j'ai écrit au Vice-Premier Ministre de l'Iraq le 5 juin, en élevant à cette occasion une protestation au sujet du seul incident porté à ma connaissance et qui s'était produit le 4 juin. Dans cette lettre, j'ai rappelé au Vice-Premier Ministre les engagements qui avaient été pris en avril 1997 au cours de nos réunions à Bagdad : l'Iraq avait convenu que le pilote de la Commission était seul responsable des manoeuvres de son appareil ainsi que de sa sécurité, et qu'il était totalement inacceptable d'essayer de régler les différends en créant des incidents physiques en vol. J'ai demandé que la Direction de la surveillance nationale et ceux qui étaient chargés de fournir à la Commission du personnel aérien iraquien pour l'aider à exécuter ses opérations en hélicoptère reçoivent à nouveau l'ordre d'honorer les engagements que l'Iraq avait pris au sujet de ces opérations. J'ai toutefois précisé qu'en raison de la poursuite de ces incidents, aucun Iraquien ayant participé aux activités d'obstruction qui avaient menacé la sécurité des vols de la Commission ne devrait être autorisé à s'embarquer à bord de l'appareil de la Commission.

Le deuxième incident a fait l'objet d'une protestation adressée le 5 juin 1997, sur mon ordre, par le Président exécutif adjoint, pendant mon absence du siège de la Commission. Dans cette lettre, le Président exécutif adjoint demandait au Gouvernement iraquien de donner immédiatement des assurances écrites qu'il avait pris les dispositions nécessaires pour éviter que ne se reproduisent des violations du type ayant fait l'objet des plaintes. À défaut, l'affaire serait portée à l'attention du Conseil de sécurité.

En réponse à ma lettre du 5 juin, le Vice-Premier Ministre de l'Iraq a déploré les accusations de la Commission, en disant qu'elles se fondaient sur un incident unique alors que celle-ci avait procédé à des centaines d'opérations aériennes. Il a également mis en doute les faits se rapportant à l'incident tout en indiquant qu'il avait fait le nécessaire pour que les Iraquiens impliqués soient relevés des fonctions qu'ils exerçaient en rapport avec l'activité de la Commission. Cela étant, la lettre ne contenait aucune assurance que le droit de survol de la Commission serait dorénavant respecté comme le demandait le Conseil.

Dans une lettre du 6 juin 1997, le Vice-Ministre des affaires étrangères, répondant à la lettre du 5 juin adressée par le Président exécutif adjoint, s'est contenté de justifier les actions du personnel aérien iraquien sans donner les assurances qui avaient été demandées à l'Iraq en ce qui concerne les mesures à prendre pour que de tels incidents ne se renouvellent pas.

Comme l'ont montré les deux nouveaux incidents qui se sont produits après les lettres de la Commission, celle-ci n'a pas reçu les assurances ni vu prendre les mesures effectives qu'elle avait sollicitées afin de régler cette affaire. La Commission ne peut pas s'acquitter de ses responsabilités, tant en ce qui concerne les inspections concernant les activités interdites de l'Iraq que pour

ce qui est du contrôle continu s'il est fait obstruction aux opérations aériennes et si la sécurité des équipages et des appareils se trouve menacée. La Commission se voit avec préoccupation confrontée à une situation dans laquelle il est fait délibérément obstacle à nombre de ses opérations, auxquelles elle doit parfois renoncer, et constate que les incidents en question ne peuvent guère être attribués à des actions intempestives commises par des individus agissant sur un coup de tête. En conséquence, la Commission estime que, pour qu'elle puisse poursuivre ses opérations de la façon la plus efficace, le Conseil de sécurité pourrait rappeler à l'Iraq l'obligation qui lui incombe en vertu des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991) de laisser la Commission mener ses opérations aériennes n'importe où en Iraq, sans obstruction d'aucune sorte et conformément aux clauses et conditions qu'elle peut déterminer. Il pourrait également rappeler à l'Iraq les obligations qui découlent des résolutions pertinentes et de l'échange de lettres de mai 1991 qui visait à garantir la sûreté et la sécurité des appareils et du personnel de la Commission.

Je vous serais très obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre à l'attention des membres du Conseil de sécurité, pour examen.

Le Président exécutif

(Signé) Rolf EKÉUS
